Standing Order 58(4) is amended by adding the following new paragraph:

"(a1) If an opposition motion pursuant to section (9) is to be proposed on a Friday, forty-eight hours' written notice shall be given that the recorded division on the motion, if demanded, is not to be deferred."

3) LENGTH OF SPEECHES

Your Committee is of the opinion that the time limits on speeches should be shortened wherever the standing orders provide for 40-minute (except as provided in the recommendation hereunder relating to second reading of Government Bills) and 30-minute time limits and that an effort should be made to introduce greater spontaneity and more cut and thrust into debate. Your Committee proposes that these speeches be limited to 20 minutes, but that an additional 10 minutes following each speech should be made available, if required, for questions or comments to the member who has just spoken. Your committee proposes that the amendments to the appropriate standing orders be as simple as possible, but that the new debating process be controlled by the Chair in accordance with the following guidelines.

The ten minutes set aside following a member's speech should be used to question the member or comment briefly on the speech in a manner strictly relevant to the content of that speech.

Your Committee envisages that exchanges which would take place would be short and sharp. More than one Member should be allowed to take advantage of the 10 minutes available, and the member whose speech is the subject of a question or comment should be given the time within the 10 minutes to reply to the points raised. No specific rules should govern the length of the interventions, this being left to the discretion of the Chair. However, your Committee would not wish to see one member monopolizing this 10-minute period in cases where there are several members who wish to intervene. Furthermore the Chair should control the interventions to promote a series of exchanges to enliven the debate and add a constructive element lacking in a debate simply consisting of a series of set speeches.

The Chair should give priority during the 10-minute period to members representing parties other than that of the member who has just spoken. Your Committee emphasizes that it sees these 10-minute periods as being used for questions and answers and critical exchanges.

Your Committee recommends the following amendments to the Standing Orders:

Standing Order 31.(1) is deleted and the following substituted therefor:

"31.(1) Unless otherwise provided in these Standing Orders, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member

la rubrique 'Ordres émanant du gouvernement' et considéré sous cette rubrique.»

Le paragraphe 58(4) est modifié en ajoutant le nouveau paragraphe (a1)

«(a1) Lorsqu'une motion d'opposition est proposée un vendredi en conformité du paragraphe (9), il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures que le vote par appel nominal sur la motion, si demandé, ne soit pas différé.»

3. La durée des discours

Le comité estime que la durée des discours doit être réduite quand le Règlement prévoit des limites de quarante (sauf disposition contraire de la recommandation qui suit concernant la deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement) et de trente minutes et qu'il faut s'efforcer de donner aux délibérations plus de spontanéité, d'y mettre plus d'attaque et de riposte. Le Comité propose à cette fin que les discours soient limités à vingt minutes et que dix autres minutes soient réservées après chaque discours afin qu'il soit possible de poser des questions au député qui vient de parler et de faire des observations sur son exposé. Le Comité propose que les modifications à apporter aux articles visés du Règlement soient aussi simples que possible, mais que le nouveau mode de délibération soit régi par la présidence en conformité avec les directives qui suivent.

Les dix minutes réservées au terme du discours d'un député devraient servir à l'interroger, ou à se prononcer brièvement sur l'intervention d'une façon parfaitement en rapport avec le contenu du discours.

Le Comité espère que cela abrégerait les échanges et les rendrait plus à propos. Plus d'un député devraient être autorisés à utiliser ces dix minutes et le député dont le discours fait l'objet d'une question ou d'une observation devrait se voir accorder le temps d'y répondre au cours de ces mêmes dix minutes. Aucune règle précise ne devrait être établie quant à la durée des interventions, la présidence exerçant un pouvoir de contrôle discrétionnaire. Toutefois, le Comité n'aimerait pas voir un député monopoliser ces dix minutes, quand plusieurs autres veulent prendre la parole. Par ailleurs, la présidence dirigerait les interventions de manière à favoriser les échanges pour animer les débats et y introduire l'élément constructif qui fait défaut quand ils consistent simplement en une série de discours préparés à l'avance.

La présidence doit pendant ces dix minutes accorder la priorité aux députés de partis autres que celui du député qui vient de s'exprimer. Le Comité insiste pour que ces périodes de dix minutes soient l'occasion de poser des questions, de fournir des réponses et d'avoir des échanges critiques.

Le Comité recommande d'apporter les modifications suivantes au Règlement:

Le paragraphe 31.(1) est supprimé et remplacé par le suivant:

«31.(1) Sauf disposition contraire du Règlement, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, aucun député, sauf le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant